

KF/AEA /AH
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 269/2019

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 16/05/2019

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

Société AL JAWAD
(Maitre Koffi Brou Jonas)

Contre

1°) L'entreprise des Travaux
d'Electricité dite ETELEC SA
(Maitre Alexandre Kouadio)

2°) La Société des Energies de Côte
d'Ivoire dite CI-ENERGIES

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel interjeté par la
société AL JAWAD contre l'ordonnance n°
RG 0865/2019 rendue le 19 mars 2019
par le juge de l'exécution du Tribunal de
Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme partiellement l'ordonnance
entreprise ;

Statuant de nouveau

Reporte le paiement de la dette de la
société ETELEC sur une période de cinq
mois à compter du prononcé du présent
arrêt;

Met les dépens à la charge de la société
ETELEC

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
16 MAI 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-
neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame TORO née Pokou Bekanty Françoise Annick
et Messieurs TALL Yacouba, SILUE Daoda et FOLOU
Ignace, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître MOSSOH N'KOH Martin,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société AL JAWAD, SARL au capital de 2 000 000
CFA sise Abidjan Treichville zone 3, 25 rue de l'industrie, 25
rue de l'industrie, 05 BP 1000 Abidjan 05 RCCM : CI ABJ
2009-B 2120, Tél : 21 25 35 27 /04 75 _ Fax : 21 25 35 28,

Appelante représentée et concluant par le cabinet de Maitre
KOFFI Brou Jonas, Avocat demeurant et domicilié à Abidjan,
23 avenue Chardy, 04 BP 2759ABIDJAN 04, Tél. : 20 21 05
33 ;

D'UNE PART ;

ET ;

1) L'Entreprise des Travaux D'électricité dite ETELEC
SA au capital de 10 000 000 CFA sise à Abidjan Marcory, rue
Paul Langevin zone 4C, Tél :(+225) 21 35 21 88, 10 BP 1414
Abidjan 10

2) La Société des Energies de Côte D'Ivoire dite CI-
ENERGIES, société d'état au capital de 20.000.000.000
CFA, sise à Abidjan-Plateau place de la République, immeuble
EECI, 01 BP 1345 Abidjan 01.

Intimées ;

1) Représentée et concluant par le conseil, Maître Alexandre KOUADIO ;

2) Assignée à ses bureaux ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause, en matière d'urgence, a rendu le 19 mars 2019 une ordonnance de référé N° RG865/2019 qui a :

- déclaré irrecevable la demande reconventionnelle ;
- reçu l'entreprise ETELEC SA en son action ;
- dit ladite Entreprise partiellement fondée en son action ;
- accordé à l'entreprise ETELEC un délai de grâce de dix mois pour apurer sa dette à compter de la présente décision ;

Par exploit du 09 avril 2019 de Maître ALIOU Sibi, huissier de justice à Abidjan, la société AL JAWAD a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a par le même exploit assigné l'entreprise des Travaux d'Electricité dite ETELEC et la société ENERGIES de Côte d'Ivoire dite CI-ENERGIES à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 17 avril 2019 pour s'entendre :

- déclarer recevable et bien fondée en son appel ;
- infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Enrôlée donc sous le N° RG 269/2019 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 17 avril 2019, puis renvoyée au 18 avril 2019 devant la 1ère chambre pour attribution ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 09 avril 2019, comportant ajournement au 17 avril 2019, la société AL JAWAD a relevé appel de l'ordonnance RG n° 0865/2019 rendue le 19 mars 2019 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;
Déclarons irrecevable la demande reconventionnelle ;
Recevons l'Entreprise ETELEC en son action ;
L'y disons partiellement fondée ;
Lui accordons un délai de grâce de dix (10) mois pour apurer sa dette à compter de la présente décision ;
La déboutons du surplus de ses prétentions ;
Mettons les dépens à sa charge » ;*

Des énonciations de l'ordonnance querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit d'huissier en date du 01 mars 2019, l'Entreprise ETELEC a fait servir assignation à la société AL JAWAD et à la société des Energies de Côte d'Ivoire dite CI-ENERGIES d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- accorder un délai de grâce de douze mois pour apurer sa dette d'un montant de 119.730.883 francs CFA à l'égard de la société AL JAWAD ;
- condamner la société AL JAWAD aux dépens ;

Au soutien de son action, l'Entreprise ETELEC a expliqué que la société AL JAWAD lui avait livré divers matériels électriques pour la réalisation du programme d'électrification nationale initié par le Gouvernement de la république de Côte d'Ivoire ;

Elle a ajouté qu'après que les parties aient fait les comptes, elle est restée débitrice de la société AL JAWAD de la somme de 169.730.883 francs CFA ;

Poursuivant le recouvrement de sa créance, la société AL JAWAD a fait pratiquer à son préjudice entre les mains de la

société CI-ENERGIES une saisie-attribution de créances en date du 20 juillet 2017 ;

Qu'ayant obtenu la mainlevée de cette saisie, la société AL JAWAD a pratiqué une seconde saisie ;

Elle a indiqué qu'un accord était intervenu entre la société AL JAWAD et elle, accord selon lequel elle dit avoir effectué un paiement partiel de 50.000.000 francs CFA et s'était engagée à apurer sa dette en raison de 30.000.000 francs CFA chaque trois mois, et qu'en contrepartie, la société AL JAWAD devrait ordonner la mainlevée de la saisie querellée ;

Cependant, a-t-elle fait savoir, la société AL JAWAD n'a pas encore ordonné la mainlevée de la saisie ;

Elle a donc sollicité de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce un délai de grâce de douze mois ;

En réplique, la société AL JAWAD a indiqué qu'alors que les divers clients de l'Entreprise ETELEC, dont la société CI-ENERGIES, avaient réglé leurs différentes factures, celle-ci a détourné et affecté les fonds reçus à la création de nouvelles activités et sociétés ;

Elle a estimé que l'Entreprise ETELEC est de mauvaise foi, en ce sens qu'après qu'elle ait obtenu une ordonnance d'injonction de payer, celle-ci l'a assignée devant le tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre constater qu'elle avait émis à nouveau trois traites pour régler sa dette aux échéances qu'elle-même s'était fixées ;

Elle a conclu au mal fondé de sa demande ;

Elle a par ailleurs sollicité reconventionnellement que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce autorise la société CI-ENERGIES et tous autres clients de l'Entreprise ETELEC à lui fournir les états récapitulatifs de tous les paiements faits à ladite entreprise de la période de janvier 2012 à ce jour ainsi que les états de ses avoirs dans ses livres ;

La société CI-ENERGIES n'avait ni comparu ni fait valoir de moyens de défense ;

Pour statuer comme il l'a fait, s'agissant de la recevabilité de la demande reconventionnelle, le premier juge, se fondant sur les dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative a estimé que la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant, de sorte que dans le cas d'espèce, la solution de la demande reconventionnelle ne pouvant influencer sur le sort de la demande principale, il y avait lieu de la déclarer irrecevable ;

Relativement au délai de grâce, se fondant sur l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution, il a estimé que l'analyse des pièces produites au dossier atteste que l'Entreprise ETELEC traverse des difficultés économiques et financières, de sorte qu'en tenant compte de sa situation et en considération des besoins de la société AL JAWAD, il convenait de lui accorder un délai de grâce de dix mois pour lui permettre d'apurer sa dette ;

En cause d'appel, la société AL JAWAD, reprenant l'essentiel des moyens exposés en première Instance, fait observer que la dette de l'Entreprise ETELEC est ancienne, en ce sens qu'elle date de plus d'un an, et que par ailleurs, l'intimée est de mauvaise foi ;

Elle ajoute qu'en ce qui la concerne, elle risque de fermer ses portes et mettre ses employés au chômage ;

En outre, affirme-t-elle, elle traverse actuellement d'énormes difficultés économiques ;

Ainsi, la cour infirmera l'ordonnance querellée ;

L'entreprise ETELEC et la société CI-ENERGIES n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'Entreprise ETELEC a été assignée à son domicile élu ;

Que la société CI-ENERGIES a été assignée à son siège social

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Qu'il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante soutient d'une part, que la dette de l'Entreprise ETELEC est ancienne, en ce sens qu'elle date

de plus d'un an, et l'intimée est de mauvaise foi ;

Que d'autre part, elle-même traverse d'énormes difficultés économiques qui peuvent entraîner la fermeture de son entreprise et le chômage de ses employés, de sorte que l'Entreprise ETELEC ne peut bénéficier du délai de grâce qu'elle sollicite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de cet article que le juge peut accorder au débiteur justifiant d'une situation économique difficile et faisant l'objet d'une exécution forcée un délai supplémentaire raisonnable, se manifestant par le report de l'exécution de son obligation ou par un aménagement des modalités d'exécution de celle-ci, tout en tenant compte de la situation financière du créancier ;

Qu'en l'espèce, la société AL JAWAD argue qu'aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'intimée en raison de l'ancienneté de sa dette qui date de plus d'un an, de la mauvaise foi de l'intimée et de ses énormes difficultés économiques ;

Mais considérant que l'article 39 sus énoncé par le juge subordonne l'octroi du délai de grâce à la mise en balance par le juge de la situation du débiteur et des intérêts du créancier ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'intimée est redevable de l'appelante de la somme de 119.730.883 francs CFA ;

Que les autres pièces versées au dossier attestent de la situation impécunieuse de l'intimée ;

Qu'il en résulte que les difficultés liées au paiement de la dette de l'intimée sont donc avérées ;

Considérant qu'une jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, bien établie en la matière subordonne l'octroi de délai de grâce, outre les conditions susvisées, à la bonne foi du débiteur ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme non contesté par l'appelante que l'intimée a fait un paiement partiel de sa dette ;

Que contrairement aux allégations de l'appelante qui affirme que la dette est ancienne, la Cour constate qu'elle ne précise pas depuis combien de temps la dette est échue, ou si l'intimée lui a fait des propositions de règlement qui n'ont été suivies, ou encore si l'intimée a fait usage de manœuvres dans le but de se dérober de sa dette, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la mauvaise foi de l'intimée pour s'opposer au délai de grâce ;

Qu'au surplus, l'appelante qui a constamment allégué ses propres difficultés économiques qui sont selon elle énormes, n'est pas cependant parvenue à en rapporter la preuve ni même un début de preuve de sorte à donner consistance au moyen qu'elle avance ;

Que dès lors c'est à juste titre que la faveur de délai de grâce a été accordée par le premier juge à l'intimée ;

Considérant toutefois que pour l'octroi du délai de grâce le juge doit tenir également compte des besoins du créancier ;

Qu'en effet, il doit éviter, par cette faveur faite au débiteur, de compromettre la situation financière du créancier ;

Considérant qu'en l'espèce le montant de la dette est important, de sorte qu'un report de dix mois est susceptible de créer des difficultés financières au créancier ;

Qu'en tenant compte de ce facteur, il convient de reporter la dette sur une période de cinq mois qui court à compter du prononcé du présent arrêt ;

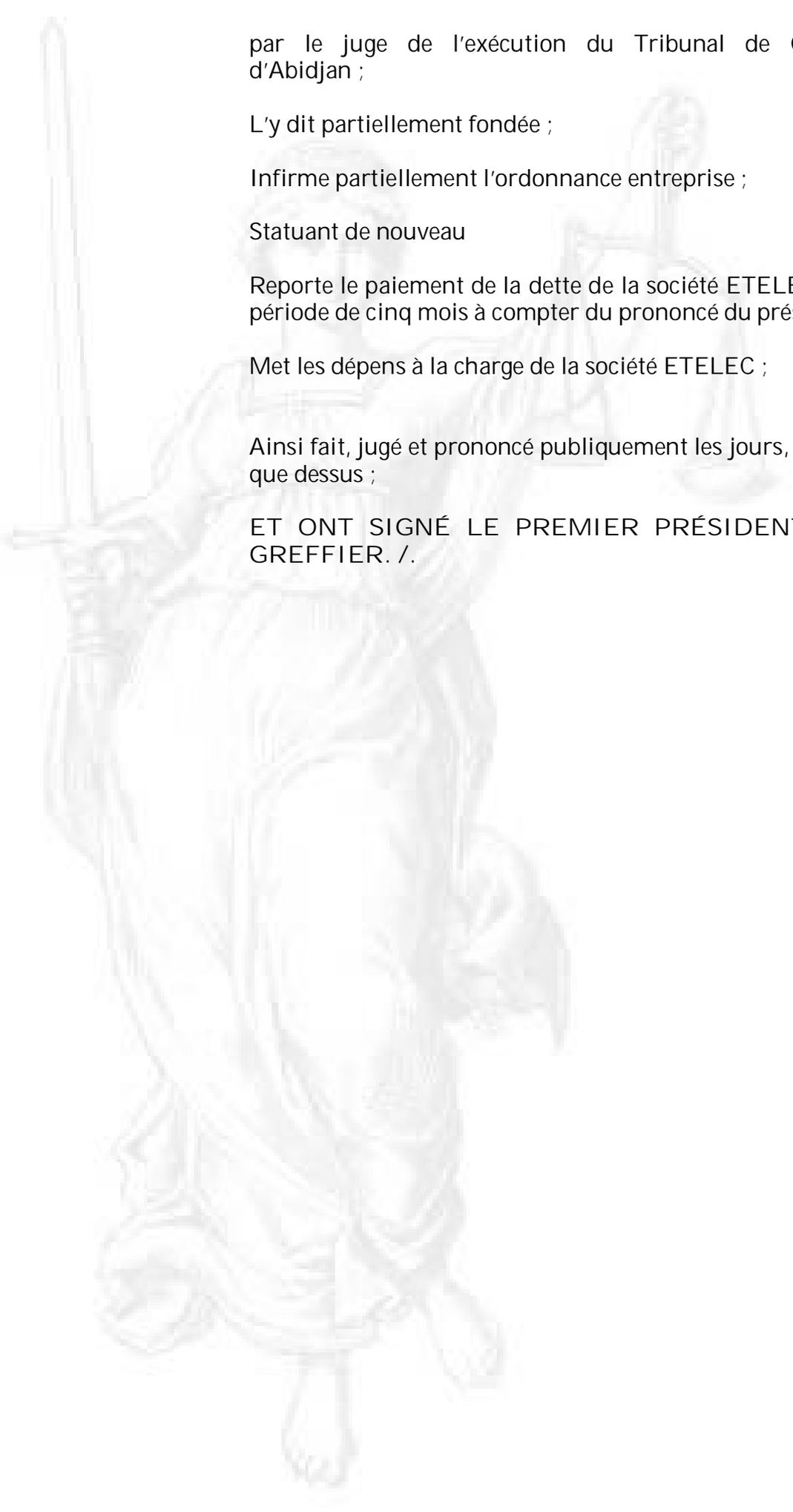
Sur les dépens

Considérant que le délai de grâce ne profite qu'à la société ETELEC ; qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société AL JAWAD contre l'ordonnance n° RG 0865/2019 rendue le 19 mars 2019



par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme partiellement l'ordonnance entreprise ;

Statuant de nouveau

Reporte le paiement de la dette de la société ETELEC sur une période de cinq mois à compter du prononcé du présent arrêt;

Met les dépens à la charge de la société ETELEC ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.